

Convention relative au Triage forestier « Ajoie-Ouest »

Les propriétaires de forêts suivants :

La commune de Basse-Allaine,

La commune de Boncourt,

La commune de Bure,

La commune de Fahy,

La commune de Grandfontaine,

La commune de Haute-Ajoie,

La Confédération Suisse, Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),

(ci-après : les parties),

- vu la Loi du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹,
- vu le Décret du 20 mai 1998 sur les forêts (DFOR)²,
- vu l'Ordonnance du 4 juillet 2000 sur les forêts (OFOR)³,

conviennent de ce qui suit :

A. – Dispositions générales

Préambule – Terminologie

Les termes qui désignent des personnes s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

Article premier – Nom

Le nom du triage forestier est « Ajoie-Ouest » (ci-après : le triage).

Art. 2 – Statut

¹ Le triage est une corporation de droit public. Il est régi par la présente convention et, à titre subsidiaire, par les règles applicables aux syndicats de communes, conformément à la loi du 9 novembre 1978 sur les communes⁴.

² Le triage peut être propriétaire d'un bien-fonds et d'un immeuble.

Art. 3 – Buts

¹ Le triage a pour but d'instaurer et de développer la collaboration entre propriétaires, notamment en vue d'améliorer la gestion des forêts, ainsi que de les conseiller dans leur tâche de gestion.

² Il vise également à constituer et maintenir, par un volume de travail adéquat, une équipe forestière permanente commune contribuant à la formation professionnelle.

¹ RSJU 921.11

² RSJU 921.111

³ RSJU 921.111.1

⁴ RSJU 190.11

³ Les parties conviennent de déléguer au triage la gestion courante de leurs forêts, dans des conditions qui sont décrites et réglées ci-après, complétées au besoin par des contrats de prestations spécifiques.

Art. 4 – Etendue

¹ Le triage comprend toutes les forêts publiques des bans communaux des parties. Font exception les forêts dont les propriétaires sont partenaires d'un autre triage.

² Il comprend également les forêts privées.

Art. 5 – Propriétaires privés

Les travaux accomplis par le triage qui n'entrent pas dans les dépenses supportées par l'Etat au sens de l'article 60, alinéa 1, LFOR sont facturés aux propriétaires.

Art. 6 – Compétences du triage

¹ Les activités des parties qui relèvent de l'exploitation forestière courante, à savoir essentiellement la planification, les soins aux jeunes forêts et la récolte de bois sont entièrement déléguées au triage.

² Les prescriptions de gestion découlant des plans de gestion de chaque partie seront respectées.

³ Le triage renseigne et conseille les parties sur la situation de leurs forêts, leur exploitation, leur entretien, l'entretien et la réparation des chemins.

⁴ Les activités des parties qui ne relèvent pas de l'exploitation forestière courante, telles que notamment les investissements pour la desserte et son entretien annuel, les bases de planification, la construction et l'exploitation d'infrastructures d'accueil du public en forêt, les travaux en zone non-forestière au sens de la loi, les projets de type écologique ou social (par ex. réserves forestières) ou encore les activités annexes telles que la fourniture de sapins de Noël ou les remises en état d'anciennes carrières ou décharges, restent de la compétence des parties.

⁵ Il en va de même des charges et produits liés à la propriété foncière et aux autres droits réels en rapport avec celle-ci (servitudes).

⁶ En cas de besoin, le triage évalue et chiffre les prestations particulières qu'il fournit en faveur du rôle social de la forêt, de sa fonction protectrice et du maintien des valeurs naturelles et paysagères, dans l'optique d'une participation éventuelle de la collectivité locale.

⁷ Le comité du triage statue sur la répartition des compétences de moindre importance ou non prévues par la présente convention.

Art. 7 – Finances

¹ Le triage tient une caisse unique, commune à toutes les parties.

² Chaque partie demeure propriétaire de ses fonds forestiers d'exploitation et d'anticipation. Leur administration et leur gestion restent également de la compétence des parties. Les intérêts des fonds d'anticipation et d'exploitation propres leur restent acquis.

³ Excepté la Confédération, les parties alimentent leurs fonds forestiers conformément à loi cantonale sur les forêts.

⁴ Une clé arithmétique est définie par la moyenne arithmétique entre la surface forestière et la quotité de chaque partie. Elle est annexée à la présente convention, dont elle fait partie intégrante.

Art. 8 – Comptabilité et facturation

¹ La comptabilité et la facturation au niveau du triage ne tiennent pas compte d'une répartition des heures entre les parties.

² Les frais provoqués par des travaux exceptionnels tels qu'aménagements et améliorations d'infrastructures, nettoyages particuliers des forêts etc. sont supportés par la partie qui en bénéficie. Le comité détermine la nature ou le caractère exceptionnel de ces travaux. Des travaux exceptionnels ne seront réalisés qu'avec l'accord de la partie concernée.

Art. 9 – Subventions

¹ Toutes les subventions que pourraient recevoir les parties et qui sont destinées à des tâches régies par la présente convention et entièrement prises en charge par le triage sont acquises à la caisse commune du triage.

² Les subventions que pourraient recevoir les parties et qui sont destinées à des tâches partiellement prises en charge par le triage sont réparties entre les parties et le triage, proportionnellement aux montants dépensés.

Art. 10 – Répartition des bénéfiques et des pertes

¹ Les parties combrent les pertes, respectivement reçoivent les bénéfiques selon la clé arithmétique prévue à l'art. 7, al. 4 et définie en annexe.

² Les parties n'ont aucune autre créance à faire valoir à l'endroit de la caisse commune du triage. Elles renoncent à présenter des créances d'impôts ou des imputations internes qui n'ont pas lieu d'être dans le fonctionnement centralisé du triage.

Art. 11 – Desserte

¹ Le statut de la desserte forestière, propriété des parties, n'est pas modifié.

² Les nouvelles constructions, les réfections périodiques ou extraordinaires et l'entretien annuel relèvent des propriétaires qui reçoivent les indications et les conseils du garde forestier.

³ Les subventions pour ces projets demeurent acquises aux propriétaires.

Art. 12 – Cabanes forestières

¹ Les cabanes forestières, propriété des parties, ne changent pas de statut.

² Leur entretien et toute décision y relative relèvent de leurs propriétaires qui peuvent recevoir des indications et conseils du garde forestier.

B. – Organisation

Art. 13 – En général

¹ Les organes du triage sont :

- La Commission de triage ;
- Le Comité ;
- L'Organe de révision.

² Les attributions de l'arrondissement forestier sont réservées.

Art. 14 – Composition de la Commission

¹ La Commission se compose des représentants des parties et des propriétaires privés. Un représentant de l'Office de l'environnement et les gardes forestiers du triage sont invités aux séances de la Commission, où ils ont chacun voix consultative.

² En tenant compte de la surface boisée et de la participation aux frais, le nombre de représentants est déterminé comme suit :

<i>Partenaires</i>	<i>Nombre de représentants</i>
Basse-Allaine	2
Boncourt	1
Bure	1
Fahy	1
Grandfontaine	1
Haute-Ajoie	2
Confédération (DDPS)	1
Privés	1

³ Les représentants sont nommés conformément à l'article 43 OFOR. Dans la règle, le représentant d'une collectivité publique est un membre de son autorité exécutive. Un suppléant est également nommé au cas où le représentant serait empêché.

⁴ Ne peuvent être président ou vice-président de la Commission de triage les bûcherons, forestiers bûcherons et acheteurs de bois professionnels qui exercent leurs activités sur le territoire du triage. Lorsque les intérêts personnels d'un représentant sont touchés par une décision à prendre, celui-ci sera prié de quitter la séance momentanément. Dans tous les cas, les intérêts du triage forestier et des partenaires doivent prévaloir.

⁵ Au surplus les articles 45 et 46 OFOR sont applicables au fonctionnement de la Commission.

Art. 15 – Attributions de la Commission

Les attributions de la Commission sont :

- nommer parmi ses membres le président et le vice-président ;
- nommer le secrétaire et le caissier (ou secrétaire-caissier) ;
- nommer et désigner l'Organe de révision ;
- nommer parmi ses membres les assesseurs du Comité ;
- approuver le règlement de service du personnel ;
- fixer le montant des jetons de présence ;
- approuver les rapports annuels de travail, le budget, les comptes et l'utilisation du résultat financier ;
- décider les dépenses d'acquisitions d'équipement et de matériel non prévues au budget et engager les dépenses non prévues au budget comprises entre 10'000 et 20'000 francs par année ;
- édicter les directives nécessaires au fonctionnement du triage ;
- procéder à l'adaptation de la clé arithmétique, définie à l'article 7, alinéa 4 de la présente convention et annexée à la présente convention, en cas de changements majeurs.

Art. 16 – Composition du comité

¹ Le Comité se compose du président et du vice-président de la Commission, ainsi que de 3 à 5 assesseurs, de telle sorte que chaque partie puisse être représentée.

² Chaque membre du Comité dispose d'un suffrage. En cas d'égalité, le président départage.

³ Le Comité ne peut prendre de décision que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

⁴ Lorsque les intérêts personnels d'un représentant sont touchés par une décision à prendre, celui-ci sera prié de quitter la séance momentanément. Dans tous les cas, les intérêts du triage forestier et des partenaires doivent prévaloir.

⁵ Les gardes forestiers participent aux séances avec voix consultative.

⁶ Les frais du comité sont supportés par le triage.

Art. 17 – Attributions du Comité

Les attributions du Comité sont :

- sur délégation de la commission, exécuter les compétences transférées à cette dernière, en particulier dans le domaine de l'adjudication des coupes de bois, de la vente des produits et de l'attribution des soins cultureux et des travaux de maintenance de la desserte carrossable ;
- Les souhaits formulés par les partenaires pour l'attribution des travaux seront pris en compte par le comité ;
- engager le personnel du triage et fixer les salaires ;
- conclure les contrats d'engagement du personnel ;
- établir le cahier des charges du personnel ;
- veiller, en collaboration avec l'Office de l'environnement, au respect du règlement de service des gardes forestiers et du cahier des charges du personnel ;
- préparer les séances de la Commission ainsi que les objets à lui soumettre et exécuter les décisions de celle-ci ;
- traiter les affaires courantes ;
- engager les dépenses prévues au budget ;
- engager les dépenses non prévues au budget qui n'excèdent pas Fr. 10'000. -par année ainsi que les dépenses directement liées aux travaux pour tiers non prévus au budget ;
- préparer les budgets et comptes annuels du triage ;
- exercer, conformément aux buts du triage, les tâches dictées par les circonstances et non dévolues à d'autres organes en vertu de la présente convention ;
- établir les tarifs de facturation pour le personnel et les équipements du triage.
- doter le triage des contrats d'assurance nécessaires à son fonctionnement.

Art. 18 – Organe de révision et vérification des comptes

L'Organe de révision peut être une fiduciaire ou composé de 3 vérificateurs ainsi qu'un suppléant ne faisant pas partie de la Commission ni du Comité. Il est nommé ou désigné par la Commission.

Art. 19 – Attributions de l'Organe de révision

L'Organe de révision a pour tâches de vérifier les comptes du triage préparés par le Comité et de dresser un rapport de vérification à l'intention du Comité et de la Commission. Il doit en outre procéder au-moins une fois par année à des vérifications intermédiaires.

Art. 20 – Secrétariat

Le secrétariat de la Commission et du Comité peut être assuré par la même personne.

Art. 21 – Caisse

La caisse est tenue par le caissier qui a les attributions suivantes :

- tenir la comptabilité ;
- verser les salaires ;
- établir les décomptes liés au personnel (AVS, AI, APG, SUVA, etc.) et autres (TVA, etc.) ;
- établir les factures des travaux pour tiers et autres services en faveur des partenaires et contrôler les encaissements ;
- toute attribution que lui confie le comité.

Art. 22 – Cumul des fonctions

La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de caissier.

C. – Dispositions particulières

Art. 23 – Gardes forestiers

¹ Les contrats de travail des gardes forestiers de triage sont établis conformément à l'article 56, alinéa 3, LFOR.

² Les attributions des gardes forestiers sont définies par l'article 57 LFOR et le règlement de service.

³ Le dédommagement dû par l'Etat pour les activités accomplies par délégation par les gardes forestiers est régi par les articles 15 DFOR et 48 et suivants OFOR.

Art. 24 – Equipe forestière

¹ L'équipe forestière a pour but d'accomplir des travaux forestiers et autres travaux annexes de manière efficace et compétitive et permet également aux parties de disposer du personnel et de l'équipement nécessaires pour effectuer les travaux urgents.

² Les gardes forestiers organisent et supervisent les activités de l'équipe forestière dans le respect des objectifs formulés par le Comité.

Art. 25 – Conciliation en cas de litiges

¹ Sur requête, l'Office de l'environnement s'efforce de concilier les parties en cas de litige, sauf cas prévu à l'alinéa 2 ci-dessous.

² Le Comité règle les litiges entre les gardes forestiers et le personnel du triage.

D. – Durée et modification de la convention

Art. 26 – Durée de la convention et résiliation

¹ La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

² Une partie ne peut se départir de la présente convention que par résiliation écrite adressée au président de la Commission. Le délai de résiliation est d'un an pour le terme d'une législature communale.

³ Une commune ne peut se retirer du triage que si elle n'en compromet pas l'existence. Demeurent réservés l'approbation par le Département de l'environnement (ci-après : le Département) et un éventuel remboursement des aides financières perçues en application de l'art. 50 OFOR.

⁴ En cas de retrait, la partie sortante peut prétendre :

- au remboursement intégral de sa part au financement initial tel que prévu à l'art. 28 ;
- à une part des fonds propres des actifs circulants du triage, après déduction du financement initial prévu à l'art. 28, calculée selon la clé arithmétique définie à l'art. 7.

Art. 27 – Modification de la convention

¹ La présente convention ne peut être modifiée qu'à la majorité des deux tiers des organes compétents des parties.

² En tous les cas, la convention n'est modifiée que moyennant approbation du Département.

E. – Dispositions transitoires et finales

Art. 28 – Financement initial

¹ Au 1^{er} janvier 2020, les parties versent à la caisse du triage la somme nécessaire complétant les actifs circulants jusqu'à un maximum de CHF 500'000.-. Cette mise de fonds est à considérer comme un prêt alloué par les parties au triage et qui leur sera progressivement remboursé par la suite.

² Le montant avancé par chaque partie est défini selon la clé arithmétique valable au 1^{er} janvier 2020. La mise de fonds se répartit donc comme suit entre les parties :

<i>Partenaires</i>	<i>Clé au 1.1.2020</i>
Basse-Allaine	33.6%
Boncourt	12.4%
Bure	8.5%
Fahy	5.8%
Grandfontaine	4.5%
Haute-Ajoie	26.8%
Confédération (DDPS)	8.4%

³ Les parties peuvent prélever ces montants dans leurs fonds forestiers.

Art. 29 – Dispositions finales

¹ La présente convention annule et remplace la convention du triage forestier Ajoie-Ouest du 6 février 2012.

² Les parties à la présente convention la soumettent au Département pour approbation.

³ La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Etablie en 9 exemplaires à l'intention des parties, du Département et de l'Office de l'environnement.

Annexe: clé arithmétique selon article 7 al. 4.

Adoptée par l'Assemblée communale de Basse-Allaine le

Le président :

Le secrétaire :

Adoptée par l'Assemblée communale de Boncourt le

Le président :

Le secrétaire :

Adoptée par l'Assemblée communale de Bure le

Le président :

Le secrétaire :

Adoptée par l'Assemblée communale de Fahy le

Le président :

Le secrétaire :

Adoptée par l'Assemblée communale de Grandfontaine le

Le président :

Le secrétaire :

Adoptée par l'Assemblée communale de Haute-Ajoie le

Le président :

Le secrétaire :

Adoptée par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), Berne, le

Signature :

armasuisse Immobilier

Facility Management Ouest

Michel Crelier

Approbation :

Approuvée par le Département de l'environnement de la République et canton du Jura
le

Le ministre :

David Eray

Annexe à la convention relative au Triage forestier « Ajoie-Ouest »

Cf. article 7 Finances

Données de base prise en considération pour le calcul de la clé arithmétique:

Partenaires	Volume [m ³]			Surface [ha]		
	Forêt publique	Forêt privée	Total	Forêt publique	Forêt privée	Total
1 Basse-Allaine	5600	560	5710	817	193	1010
2 Boncourt	2000	9	2009	311	39	350
3 Bure	1600	213	1313	178	62	240
4 Fahy	950	101	851	142	28	170
5 Grandfontaine	900	185	1085	89	139	228
6 Haute-Ajoie	4010	2919	6834	726	726	1452
7 Confédération (DDPS)	1150	0	1150	245	0	245
TOTAL	16'210	3'987	20'197	2'508	1'187	3'695

Clé arithmétique calculée selon le principe admis dans la convention à l'article 7:

Partenaires	Volume		Surface		Moy. arithm. [%]
	[m ³]	[%]	[ha]	[%]	
1 Basse-Allaine	5600	34.8%	817	32.6%	33.6%
2 Boncourt	2000	12.4%	311	12.4%	12.4%
3 Bure	1600	9.9%	178	7.1%	8.5%
4 Fahy	950	5.9%	142	5.7%	5.8%
5 Grandfontaine	900	5.6%	89	3.5%	4.5%
6 Haute-Ajoie	4010	24.7%	726	29%	26.8%
7 Confédération (DDPS)	1150	7.1%	245	9.8%	8.4%
TOTAL	15'710	100.0%	2'508	100.0%	100%